



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/54  
10 novembre 2022

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-onzième réunion  
Montréal, 5-9 décembre 2022  
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire<sup>1</sup>

**PROPOSITION DE PROJET : TOGO (LE)**

Le présent document contient les commentaires et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUÉ et ONUDI

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/1

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**  
**Togo**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C groupe I)</b>	Année : 2021	8,84 tonnes PAO
--	--------------	-----------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2021</b>		
Substance chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale pour le secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					8,53				8,53
HCFC-142b					0,31				0,31

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence de 2009-2010 :	20,00	Point de départ des réductions globales durables :	20,00
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT</b>			
Déjà approuvée :	7,00	Restante :	13,00

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS ENDOSSÉ</b>		<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>Total</b>
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,98	0	0	0,98
	Financement (\$ US)	96 155	0	0	96 155
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,00	0	3,00	4,00
	Financement (\$ US)	93 380	0	280 140	373 520

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>			<b>2022</b>	<b>2023-2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>Total</b>
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			13,00	13,00	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	0	s. o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			13,00	13,00	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	0	s. o.
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts du projet	125 000	0	0	210 000	0	180 000	0	185 000	700 000
		Coûts d'appui	15 536	0	0	26 100	0	22 371	0	22 993	87 000
	ONUDI	Coûts du projet	200 000	0	0	0	0	270 000	0	0	470 000
		Coûts d'appui	14 000	0	0	0	0	18 900	0	0	32 900
Total des coûts de projet recommandés en principe (\$ US)			325 000	0	0	210 000	0	450 000	0	185 000	1 170 000
Total des coûts d'appui recommandés en principe (\$ US)			29 536	0	0	26 100	0	41 271	0	22 993	119 900
Total des fonds recommandés en principe (\$ US)			354 536	0	0	236 100	0	491 271	0	207 993	1 289 900

<b>(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2022)</b>		
Agence d'exécution	Fonds recommandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	125 000	15 536
ONUDI	200 000	14 000
<b>Total</b>	<b>325 000</b>	<b>29 536</b>

<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Examen individuel
--	-------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte

1. Au nom du gouvernement du Togo, le PNUE, en tant que principale agence d'exécution, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant total de 1 289 900 \$ US, soit 700 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 87 000 \$ US pour le PNUE, et de 470 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 32 900 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale<sup>2</sup>. La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH qui est demandée à la présente réunion s'élève à 354 536 \$ US, soit 125 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 536 \$ US pour le PNUE, et de 200 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 000 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

### État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Togo a été approuvée à la 62<sup>e</sup> réunion<sup>3</sup> pour éliminer 7,00 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et pour respecter la réduction de 35 pour cent de la valeur de référence avant 2020, pour un montant total de 630 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence. À la 87<sup>e</sup> réunion, en approuvant la cinquième et dernière tranche, le Comité exécutif a approuvé, de manière exceptionnelle, la prolongation de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour le Togo jusqu'au 31 décembre 2023, étant donné le retard dans la mise en œuvre des activités d'élimination en raison de la pandémie de COVID-19, et étant entendu qu'aucune autre prolongation pour la mise en œuvre du projet ne sera demandée. Le Comité a en outre noté que l'ONUDI présentera un rapport détaillé sur les résultats du programme incitatif financier dans le cadre de la présentation de la phase II, conformément à la décision 84/84(d).<sup>4</sup>

### Consommation des HCFC

4. Le gouvernement du Togo a rapporté une consommation de 8,84 tonnes PAO de HCFC en 2021, ce qui est 56 pour cent inférieur à la valeur de référence pour la conformité. La consommation de HCFC pour 2017-2021 est indiquée au tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Togo (2017-2021, données de l'Article 7)**

HCFC	2017	2018	2019	2020	2021	Valeur de référence
<b>Tonnes métriques (tm)</b>						
HCFC-22	272,00	258,00	248,26	193,61	155,11	362,60
HCFC-142b	0	0	6,19	3,60	4,83	-
<b>Total (tm)</b>	<b>272,00</b>	<b>258,00</b>	<b>254,45</b>	<b>197,21</b>	<b>159,94</b>	<b>362,60</b>
<b>Tonnes PAO</b>						
HCFC-22	14,96	14,19	13,66	10,65	8,53	20,00
HCFC-142b	0	0	0,40	0,23	0,31	-
<b>Total (tonnes PAO)</b>	<b>14,96</b>	<b>14,19</b>	<b>14,06</b>	<b>10,88</b>	<b>8,84</b>	<b>20,00</b>

<sup>2</sup> Conformément à la lettre du 9 août 2022 adressée au PNUE par le ministère de l'Environnement et des Ressources forestières du Togo.

<sup>3</sup> Décision 62/51, UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/51

<sup>4</sup> Approbation générale, décision 87/28(a)

5. Jusqu'en 2019, le HCFC-22 était la seule substance consommée au pays, utilisée uniquement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. Cette consommation a été en diminution constante compte tenu de la mise en œuvre des activités du PGEH dans le cadre de la phase I, y compris les mesures de contrôle sur les importations de HCFC et d'appareils fonctionnant aux HCFC, la formation des techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien des réfrigérateurs et climatiseurs et l'introduction de technologies de remplacement dans les utilisations de réfrigération et de climatisation, principalement les HFC et les frigorigènes naturels, engendrant des pratiques d'entretien améliorées et une réduction de l'importation des appareils fonctionnant au HCFC-22. Depuis 2019, le Togo communique aussi une consommation de R-406A, dont la composition comprend du HCFC-22, du HCFC-142b et du R-600a, et qui est utilisé comme substitut pour les appareils fonctionnant au CFC-12.

*Rapport sur la mise en œuvre du programme du pays*

6. Le gouvernement du Togo a communiqué des données du secteur de la consommation des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme du pays de 2021, et ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, après avoir tenu compte séparément des composantes des HCFC de 11,78 tm de R-406A déclarées dans les données du programme du pays.

État d'avancement et décaissement

7. Pendant la phase I, les activités suivantes ont été réalisées :

- (a) La mise en œuvre d'une nouvelle loi et d'un nouveau règlement sur les HCFC pour les aligner sur le Protocole de Montréal ainsi qu'une sensibilisation pertinente du public ont été réalisées : des mesures législatives et réglementaires ont été introduites pour contrôler l'importation, la commercialisation et la distribution des HCFC, d'autres frigorigènes et appareils, et pour prévenir le commerce illicite (le Décret interministériel n° 02/MERF/MCPSP/MEF et des règlements internes qui simplifient la mise en œuvre efficace du Décret ont été adoptés). Plusieurs activités de sensibilisation ont été réalisées pour informer les parties intéressées au sujet du PGEH et des défis connexes. Le Togo a mis en place un système d'octroi de licences et de quotas applicable pour les importations de HCFC qui assure le respect du calendrier d'élimination des HCFC;
- (b) Un total de 22 formateurs des douanes, de 291 agents d'application de la loi, de 20 inspecteurs environnementaux et de cinq agents du ministère du Commerce ont pris part à la formation sur l'identification et le contrôle des HCFC et des appareils fonctionnant aux HCFC et sur les nouvelles techniques d'inspection pour les HCFC et les appareils fonctionnant aux HCFC ainsi que le suivi du système d'octroi de permis et de quotas; l'Unité nationale de l'ozone (UNO) a organisé des visites sur le terrain pour surveiller l'utilisation des identifiants des SAO, la qualité des frigorigènes importés et pour discuter des problèmes relatifs au commerce illicite avec les autorités douanières;
- (c) Un total de 30 formateurs et de 663 techniciens en réfrigération et climatisation a été formés sur les bonnes pratiques en réfrigération, la récupération et le recyclage (RR) des HCFC, l'entretien des climatiseurs résidentiels, la manipulation sécuritaire des frigorigènes d'hydrocarbures, la prévention des fuites, les pratiques d'économie de l'énergie et les pratiques sécuritaires pour l'entretien et l'installation d'appareils de réfrigération et de climatisation avec du R-290. Des visites de démonstration sur les pratiques exemplaires d'entretien et la réduction des fuites ont été organisées. Une base de données pour les importateurs, les ateliers d'entretien et les appareils de réfrigération et de climatisation a été élaborée. La principale école de formation en réfrigération et climatisation a été appuyée pour l'inclusion dans son module sur l'ozone de l'utilisation sécuritaire des frigorigènes inflammables et toxiques;

- (d) Le programme incitatif financier et le renforcement des centres de formation professionnelle ont été achevés.

8. Le suivi de la mise en œuvre du PGEH a eu lieu tout au long de la phase I. L'UNO a recruté deux consultants en plus de l'équipe existante de l'UNO pour contribuer au suivi de la mise en œuvre efficace de toutes les activités du PGEH et pour recueillir des données exactes. Un rapport de vérification a confirmé l'obtention des résultats établis pour la phase I.

9. Depuis l'approbation de la cinquième tranche, en août 2021, les activités suivantes ont été réalisées : trois ateliers pour former 65 agents des douanes et d'application de la loi sur l'identification des HCFC, des HFC, des HC et des mélanges, et sur le système d'octroi de permis et de quotas pour contrôler le commerce illicite des SAO; trois ateliers pour former 134 techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération, y compris la RR; le maintien de l'efficacité énergétique des appareils de réfrigération et de climatisation grâce aux bonnes pratiques d'entretien; et la manipulation sûre des HC, y compris l'installation et l'entretien des unités de climatisation au R-290. Le PNUE continuera de mettre en œuvre les activités restantes de la phase I.

#### *État du décaissement des fonds*

10. En août 2022, sur le montant de 630 000 \$ US approuvé dans le cadre de la phase I du PGEH, 615 631 \$ US ont été décaissés (267 000 \$ US pour le PNUE et 348 631 \$ US pour l'ONUDI). Le solde de 14 369 \$ US sera décaissé d'ici janvier 2023.

#### Rapport sur les résultats du programme incitatif financier

11. Dans le cadre de la phase I, l'ONUDI a mis en œuvre un programme incitatif financier pour la somme de 150 000 \$ US. Conformément aux décisions 84/84(d) et 87/28(a), le Comité exécutif a demandé à l'ONUDI de fournir un rapport sur les résultats. Le rapport a été inclus dans la présentation pour la phase II. L'objectif du programme était de démontrer la sécurité et l'efficacité (énergétique) des technologies frigorigènes de substitution à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) comme remplacement au HCFC-22 pour les bénéficiaires qui fournissent un cofinancement équivalent et encouragent l'industrie locale à adopter ces technologies. L'intention générale du programme était de démontrer les économies d'énergie et d'argent en utilisant le nouvel équipement avec des frigorigènes de substitution à faible PRG.

12. Le programme comprenait trois activités principales : le paiement d'incitatifs aux trois installations commerciales pour convertir les systèmes de réfrigération du R-22 vers des substituts à faible PRG (90 000 \$ US); l'établissement de lignes directrices sur l'utilisation du R-290 et le remplacement par de nouveaux climatiseurs au R-290 (30 000 \$ US); et l'achat d'outils et d'équipements de réfrigération et de climatisation supplémentaires (30 000 \$ US).

13. Il a été signalé que les coûts de l'équipement de remplacement étaient élevés et que le financement était insuffisant pour la conversion de la réfrigération, l'activité a donc été présentée au programme pour remplacer les appareils de climatisation fonctionnant au HCFC-22 par 70 unités de climatisation avec du R-290 installées aux trois sites bénéficiaires (un hôpital, une entreprise et un centre des congrès). Les sous-activités comprenaient également l'achat d'outils de réfrigération et de climatisation pour les hydrocarbures, la formation et l'assistance technique. Cela a été achevé en 2019, tandis que la composante du renforcement de la capacité liée à la deuxième activité sur l'établissement de lignes directrices a été réalisée en 2020.

14. Les outils et équipements de réfrigération et de climatisation (c.-à-d. analyseurs avancés de frigorigènes, piles de réserve [pièces de rechange], machines de récupération, bonbonnes de récupération B-20 N, bonbonnes de récupération de 35 lb, détecteurs de fuites, pinces de poinçonnage, manomètres 290 à 600a, gaz ou frigorigène 290, protections oculaires, pompes à vide, étiquettes de gaz inflammable,

balances électroniques) ont été achetés et fournis à l'UNO pour appuyer la formation sur l'installation des appareils de climatisation.

15. Le gouvernement du Togo a indiqué que pendant la phase I, le cofinancement a été fourni par les bénéficiaires du programme incitatif pour les utilisateurs finaux pour remplacer les unités de climatisation fonctionnant aux HCFC. On ne considère pas de poursuivre le programme pendant la phase II.

## Phase II du PGEH

### Consommation restante admissible au financement

16. Après la déduction de 7,00 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour l'élimination complète pendant la phase II du PGEH s'élève à 13,00 tonnes PAO de HCFC-22.

### Distribution sectorielle des HCFC

17. Il y a environ 1 500 techniciens et 800 ateliers dans le secteur de l'entretien, consommant du HCFC-22 pour entretenir les appareils de réfrigération et de climatisation, comme l'indique le tableau 2. Le HCFC-22 représente principalement la majorité des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi par le R-134a, le R-404A, le R-407C et le R-410A.

**Tableau 2. Utilisation estimée de HCFC-22 pour l'entretien**

Secteur/Utilisations	Inventaire des appareils	Charge moyenne (kg)	Appareils desservis (%)	Banque rechargée estimée pendant l'entretien (%)	Besoins annuels pour l'entretien (kg)	Consommation totale de HCFC (%)
Réfrigération commerciale	2 847	6	68,34	50	5 836,91	3,35
Climatisation résidentielle	456 267	1,2	68,34	45	168 378,95	96,65
<b>Total</b>	<b>459 114</b>				<b>174 215,86<sup>5</sup></b>	<b>100</b>

### Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

18. La phase II du PGEH sera orientée sur le renforcement du système d'octroi de quotas et de permis pour les HCFC, la promotion de la transition vers des technologies à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la mise en œuvre d'instruments juridiques connexes à l'utilisation sûre des nouvelles technologies, le renforcement accru de la capacité dans le secteur de l'entretien, et la mise sur pied d'un régime de certification pour les techniciens.

### Activités proposées dans la phase II du PGEH

19. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) Renforcer et appliquer la législation et les mesures réglementaires sur les HCFC en garantissant un système fonctionnel et applicable d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC (PNUE) (40 000 \$ US);

<sup>5</sup> Le besoin annuel estimé pour le frigorigène varie par rapport à la consommation déclarée en raison du niveau variable des importations engendré par des raisons économiques, comme la pandémie de COVID-19 qui a eu une conséquence sur la réduction des importations en 2021.

- (b) Former au moins 800 agents des douanes et d'application de la loi sur le contrôle et l'identification des HCFC et des appareils fonctionnant aux HCFC, ainsi que sur les lois et règlements pertinents relatifs à leur importation; organiser au moins huit ateliers d'information et de sensibilisation pour les négociants importateurs sur les procédures pour l'émission de permis d'importation et l'octroi de quotas annuels ainsi que sur les risques et dangers potentiels de certaines substances frigorigènes; et organiser quatre réunions de coopération transfrontalière dans la sous-région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (PNUE) (230 000 \$ US);
- (c) Former au moins 1 000 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques en réfrigération (campagnes d'information et de sensibilisation, techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des frigorigènes, sécurité et manipulation des frigorigènes et de l'équipement). Cette composante comprendra aussi la mise à jour des documents de formation pour illustrer les défis imposés par les nouveaux frigorigènes; l'élaboration de nouvelles normes réglementaires et de protocoles sur l'utilisation des substances inflammables et toxiques dans les appareils de réfrigération et de climatisation; la mise sur pied d'un régime de certification pour les techniciens en réfrigération et la mise en œuvre de la certification nationale dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, avec une perspective d'au moins 400 techniciens en réfrigération et climatisation nouvellement certifiés; et l'amorce d'une campagne ciblée fondée sur les sexes pour les étudiantes, dans l'espoir d'augmenter le nombre de femmes dans le domaine de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (370 000 \$ US);
- (d) Renforcer la capacité technique et améliorer le savoir-faire grâce aux centres d'excellence. Cela comprend d'acheter, d'attribuer et d'installer de l'équipement ainsi que de mener la formation connexe pour les utilisateurs de l'équipement; d'évaluer, de modifier et d'inspecter les centres sélectionnés; de mener une étude de RR et de fournir 20 ensembles d'équipement de RR au secteur privé; de former des techniciens et des formateurs en réfrigération et climatisation sur les substituts de SAO à faible PRG et leur manipulation sécuritaire; et de fournir cinq nouveaux identifiants de frigorigènes à l'Association des spécialistes en réfrigération et climatisation du Togo (AFRITO) (ONUDI) (470 000 \$ US).

### *Suivi du projet*

20. Le système mis sur pied dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra dans la phase II, alors que l'UNEP surveillera les activités, fera état des progrès et travaillera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 60 000 \$ US et comprend le personnel du projet et deux consultants (40 000 \$ US comprenant les déplacements locaux pour les deux consultants) et deux membres du personnel de l'UNO (20 000 \$ US).

### *Mise en œuvre de la politique sur les sexes<sup>6</sup>*

21. Le pays a déclaré qu'il n'y a que six femmes parmi environ 1 500 techniciens en réfrigération et climatisation et que, pendant le processus de collecte de données pour le sondage sur la consommation, moins de 50 pour cent (13 des 31 enquêteurs recrutés) étaient des femmes. À cet égard, pendant la phase II, un accent particulier sera mis sur une plus forte implication des femmes dans toutes les activités, ainsi que d'autres aspects de la politique sur l'égalité hommes femmes du Fonds multilatéral et des deux agences d'exécution.

---

<sup>6</sup> Conformément à la décision 84/92(d), la décision 90/48(c) encourageait les agences bilatérales et d'exécution à continuer de veiller à ce que la politique opérationnelle sur l'égalité hommes femmes soit appliquée à tous les projets, en tenant compte des activités particulières présentées au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37.

22. Chaque composante de la phase II qui sera mise en œuvre par le PNUE et l'ONUDI intègre des activités qui traitent de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes. Ces activités comprennent, entre autres, identifier des politiques nationales sur les sexes et leur applicabilité par rapport au Protocole de Montréal; inclure un point de coordination sur les sexes au ministère de l'Environnement et des représentants du ministère pour la Promotion des femmes lors des consultations des parties intéressées; recueillir et suivre les données ventilées par sexe, organiser des campagnes de sensibilisation ciblées pour attirer plus de femmes dans le domaine de la réfrigération et de la climatisation; fournir des trousseaux de réfrigération et de climatisation aux femmes nouvellement diplômées dans le domaine pour les encourager à y rester; valoriser des femmes ingénieures et des techniciennes en réfrigération et climatisation par la reconnaissance; veiller à ce que tous les documents de formation et d'information soient sensibles au sexe; sensibiliser les parties intéressées actuelles et les techniciens en réfrigération et climatisation sur les environnements de travail favorables à la parité; veiller à ce que les plans pour le régime de certification portent une attention adéquate à l'implication des techniciennes en réfrigération et climatisation; encourager la participation des femmes négociantes dans les formations et l'utilisation des services des centres d'excellence; et veiller à la représentation adéquate des femmes dans la formation sur les substituts de HCFC à faible PRG.

#### Coût total de la phase II du PGEH

23. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Togo a été estimé à 1 170 000 \$ US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale pour atteindre une réduction de 67,5 pour cent de la valeur de référence pour la consommation de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont présentées aux paragraphes 19 et 20 ci-dessous.

#### Activités prévues pour la première tranche de la phase II

24. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 325 000 \$ US, sera mise en œuvre entre décembre 2022 et décembre 2026 et comprendra les activités suivantes :

- (a) Garantir un système fonctionnel et applicable d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC grâce à des mesures législatives et réglementaires en organisant deux réunions sur la mise en œuvre du Décret n° 02/MERF/MCPSP/MEF sur l'encadrement des importations de HCFC (PNUE) (5 000 \$ US);
- (b) Organiser huit ateliers de formation pour 160 agents des douanes et d'application de la loi sur le contrôle et l'identification des HCFC et des appareils fonctionnant aux HCFC, ainsi que sur les lois et règlements pertinents relatifs à leur importation; organiser deux ateliers d'information et de sensibilisation pour les agents d'importation sur les procédures pour délivrer des permis d'importation et octroyer des quotas annuels, ainsi que sur les risques et dangers potentiels de certaines substances frigorigènes; et organiser quatre réunions de coopération transfrontalière dans la sous-région de la CEDEAO (PNUE) (60 000 \$ US);
- (c) Organiser huit ateliers de formation pour former 200 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques en réfrigération (campagnes d'information et de sensibilisation, techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des frigorigènes, manipulation sûre des frigorigènes et de l'équipement); élaborer des normes réglementaires et des protocoles sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les appareils de réfrigération et de climatisation; et mettre sur pied un régime de certification pour les techniciens en réfrigération et la mise en œuvre d'une certification nationale dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (45 000 \$ US);

- (d) Renforcer la capacité technique et améliorer le savoir-faire grâce aux centres d'excellence. Cela comprend l'achat, l'attribution et l'installation d'équipements ainsi que la formation de 60 techniciens sur le fonctionnement sécuritaire de l'équipement; l'évaluation, la modification et l'inspection des centres sélectionnés; la formation du premier groupe de 15 techniciens et formateurs en réfrigération et climatisation sur les substituts à faible PRG pour les HCFC et leur manipulation sécuritaire (ateliers sur les pratiques exemplaires, documents de formation sur la réfrigération et la climatisation à grande échelle et les appareils industriels, élaboration de cours de formation par des formateurs nationaux) (ONUDI) (200 000 \$ US);
- (e) Le suivi du projet, l'évaluation et les activités de production de rapport comprennent le personnel du projet et deux consultants (PNUE) (10 000 \$ US comprenant les déplacements locaux pour les deux consultants) et deux membres du personnel de l'UNO (5 000 \$ US).

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

25. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, incluant les critères régissant le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022 à 2024.

#### Stratégie globale

26. Le gouvernement du Togo propose de respecter la réduction de 100 pour cent de sa valeur de référence pour la consommation de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC pour la période 2030 à 2040, à un niveau qui correspond à l'Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal<sup>7</sup>. La phase II du PGEH suivra le programme amorcé pendant la phase I pour réduire la dépendance aux HCFC, en tenant compte de l'infrastructure précédemment établie et en incluant de nouveaux éléments fondés sur les leçons retenues de la mise en œuvre de la phase I. Cela comprend des mesures comme une élaboration plus approfondie du cadre juridique et réglementaire pour la réduction des HCFC et la transition vers des technologies de remplacement. Dans le cadre de cette approche stratégique, le Togo introduira des mesures pour promouvoir et adopter des technologies de remplacement efficaces sur le plan énergétique avec des retombées climatiques et pour l'ozone qui s'harmonisent à l'Amendement de Kigali. Les activités proposées sont intégrées à la feuille de route du gouvernement pour 2020-2025, conformément aux engagements pris par le Togo aux termes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, des Objectifs de développement durable et du Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Kigali. Le gouvernement a amorcé un processus dont le principal objectif est de garantir la réduction des SAO et des gaz à effet de serre dans divers secteurs, en particulier le secteur de la réfrigération et de la climatisation, d'ici 2025.

27. Le Togo a l'intention d'utiliser le volet de l'entretien entre 2030 et 2040. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le gouvernement du Togo a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 et la consommation de HCFC annuelle

---

<sup>7</sup> La consommation de HCFC peut dépasser zéro durant n'importe quelle année, aussi longtemps que la somme des niveaux de consommation calculés pour une période de 10 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 1<sup>er</sup> janvier 2040, divisés par dix, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

prévue au Togo pour la période de 2030 à 2040. Les utilisations prévues pour lesquelles les HCFC seront nécessaires au-delà de 2030 et les niveaux de HCFC nécessaires pendant la période de 10 ans feront l'objet d'une analyse dans la troisième tranche de la phase II.

### Règlements appuyant l'élimination des HCFC

28. Tel que cela a été souligné dans les commentaires du Secrétariat sur la présentation de la cinquième et dernière tranche de la phase I, le gouvernement du Togo, avec d'autres membres de la CEDEAO, planifiait de mettre en œuvre une interdiction sur l'importation d'appareils de réfrigération et de climatisation fonctionnant aux HCFC. À ce moment-là, la durée qu'allait prendre le processus était incertaine. Le Togo a confirmé qu'il prévoit interdire l'importation d'appareils fonctionnant aux HCFC pendant la phase II. La question est à l'étude à l'échelle du ministère de l'Environnement. Le PNUE conseille le pays à cet égard, pour assurer la coordination, étant donné que quelques autres États membres de la CEDEAO envisagent cette interdiction dans la planification de leur phase II. À l'échelle nationale, les mesures réalisées à l'intérieur du cadre de travail de la mise en œuvre du PGEH ont produit d'importants résultats pour réduire la consommation des HCFC.

### *Cadre juridique*

29. Le gouvernement du Togo a déjà émis des quotas d'importation de HCFC pour 2022 à 185 tm, ce qui est inférieur aux cibles du Protocole de Montréal.

### Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

30. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE des risques pour l'élimination totale réussie des HCFC et la durabilité des réalisations du PGEH. Le PNUE anticipe que les cibles du PGEH seront respectées. Les activités mises en œuvre jusqu'ici ont contribué au renforcement du secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation en général en améliorant les pratiques d'entretien des techniciens en réfrigération et climatisation, en encourageant les technologies de remplacement à faible PRG grâce aux règlements et à la formation, et en s'assurant que les systèmes pour l'importation et l'octroi de quotas sont efficaces afin de respecter les cibles et que les activités prévues dans le cadre de la phase II garantiront en outre la durabilité à long terme des résultats positifs de la phase I du PGEH.

31. Le renforcement continu de la capacité des agents des douanes et d'application de la loi, de concert avec l'autorité douanière, a produit un programme de formation efficace qui peut être maintenu au-delà du PGEH, puisque le gouvernement a inclus les obligations de conformité aux termes du Protocole de Montréal, y compris celles relatives aux HCFC et à d'autres SAO qui ont déjà été éliminés, dans le programme de formation des inspecteurs de l'environnement et des agents des douanes. L'assistance technique et l'équipement qui sont fournis visent à garantir la durabilité de la formation des techniciens, qui sera entièrement appuyée par la mise sur pied d'un régime de certification des techniciens en réfrigération et climatisation pendant la phase II.

32. Pour garantir la durabilité à long terme des réalisations du PGEH au-delà de son achèvement, pendant la phase II, les instituts pertinents s'assureront que la formation des techniciens en réfrigération et climatisation continuera d'être offerte de manière autonome; les centres de formation en réfrigération et climatisation continueront d'inclure un module sur l'ozone dans leurs programmes; les centres d'excellence continueront d'assister les techniciens avec les bonnes pratiques d'entretien sécuritaires pour les appareils de réfrigération et de climatisation, en fournissant des conseils sur les questions technologiques et en prêtant de l'équipement de maintenance; un module sur la protection de l'ozone et les SAO continuera de faire l'objet de la formation pour les agents des douanes.

33. Toutes ces activités contribueront à l'élimination durable des HCFC. L'UNO travaille avec les institutions publiques du pays, qui sont engagées à fournir des moyens pour que la formation se poursuive

après la fin du PGEH. Des affirmations de la part du pays ont été reçues selon lesquelles il assurera ses responsabilités à cet égard.

#### Questions techniques et financières

34. En ce qui concerne le haut taux de fuites des appareils, le PNUE a expliqué que cela était causé par le faible niveau de compétences des techniciens en réfrigération et climatisation, le manque d'outils appropriés et l'utilisation insuffisante des bonnes pratiques d'entretien des réfrigérateurs et climatiseurs qui seront des questions abordées pendant la phase II du PGEH.

#### *Régime de certification des techniciens*

35. Au sujet du régime de certification des techniciens, le PNUE a expliqué que grâce à son programme d'aide à la conformité (PAC), il fournira un soutien technique et animera les discussions sur les modèles de certification parmi les pays dans la région et la sous-région.

36. Un expert international sera embauché pendant la première tranche de la phase II pour préparer une étude afin d'évaluer la situation et les leçons retenues et pour proposer les détails du régime de certification à mettre sur pied, y compris la mise en place institutionnelle pour garantir que le régime est durable au-delà de la phase II. La mise sur pied des institutions de certification et l'élaboration de procédures de certification sont prévues pour la deuxième tranche, et on envisage que le véritable début du régime s'effectue vers la fin de la troisième tranche. La quatrième (dernière) tranche du PGEH sera utilisée pour s'assurer que le régime fonctionne bien et qu'il peut continuer à être fonctionnel au-delà de 2030.

37. L'étude simplifiera la mise sur pied d'un régime de certification fonctionnel, en testant le système avec une liste pilote de 25 techniciens en réfrigération et climatisation et en permettant à trois centres de formation professionnelle d'être des certificateurs qui certifieraient environ 200 techniciens chaque année jusqu'en 2030. Quatre cents techniciens devraient être certifiés à la fin de la phase II. Le contenu de la formation des techniciens en réfrigération et climatisation sera rectifié pour inclure les éléments qui feront partie de l'examen de certification une fois qu'il sera établi.

#### *RR*

38. L'ONUDI réalisera une étude de faisabilité sur les besoins en matière de RR et les modèles d'affaires, et de l'équipement sera fourni aux ateliers d'entretien et de maintenance, sélectionnés selon un sondage qui sera réalisé. Cela aidera à accroître l'adoption et l'utilisation efficace de l'équipement de RR en se fondant sur des modèles qui seront construits selon les réponses au sondage. L'attribution de l'équipement acquis sera déterminée une fois que les cours de réfrigération et de climatisation seront mis sur pied. La priorité sera accordée aux centres qui sont prêts et montrent un engagement en investissant leurs propres ressources et leur temps. De plus, un expert sera engagé par contrat pour mener des inspections de sécurité et des modifications d'installation dans les centres d'excellence afin de s'assurer que les emplacements sont à la hauteur des normes internationales.

#### Coût total du projet

39. Le coût total pour la phase II du PGEH s'élève à 1 170 000 \$ US, selon la décision 74/50(c)(xii) sur le niveau de financement admissible pour un pays avec une consommation de faible volume. Le financement total pour la première tranche a été convenu tel qu'il a été présenté.

#### Effets sur le climat

40. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent une meilleure rétention des frigorigènes au moyen de la formation et de l'approvisionnement d'équipements, permettront de réduire la

quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en réfrigération et en climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce à des pratiques améliorées de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO<sub>2</sub>. Bien que le PGEH ne comprenait pas la détermination des effets sur le climat, les activités prévues par le Togo, incluant ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, et entraînera des avantages pour le climat.

### **Cofinancement**

41. La contribution du gouvernement sera également prolongée à la phase II. Ce soutien sera principalement en nature, sous la forme de location de bureaux, d'affectation de personnel temporaire local pour contribuer aux réunions et aux ateliers, d'organisation du transport pour les participants aux réunions et aux ateliers, etc. Il s'élèvera à 100 000 \$ US.

### **Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024**

42. Le PNUE et l'ONUDI demandent 1 170 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Togo. La valeur totale demandée de 354 536 \$ US, incluant les coûts d'appui d'agence pour la période de 2022 à 2024, est inférieure de 115 139 \$ US au montant inscrit dans le plan d'activités.

### **Projet d'accord**

43. Un projet d'accord entre le gouvernement du Togo et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est présenté dans l'Annexe I du présent document.

### **RECOMMANDATION**

44. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Togo pour la période de 2023 à 2030 afin de compléter l'élimination de la consommation des HCFC, pour la somme de 1 289 900 \$ US, soit 700 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 87 000 \$ US pour le PNUE, et de 470 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 32 900 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera offert pour l'élimination des HCFC;
- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Togo à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, sauf pour ceux autorisés pour le volet de l'entretien entre 2030 et 2040, lorsque requis, ce qui correspond aux dispositions du Protocole de Montréal;
- (c) De déduire 13,00 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Togo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'Annexe I du présent document;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Togo devrait présenter :

- (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040;
  - (ii) La consommation annuelle prévue des HCFC au Togo pour la période de 2030 à 2040;
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Togo, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 354 536 \$ US, soit 125 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 536 \$ US pour le PNUE, et de 200 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 000 \$ US pour l'ONUDI.



## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TOGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Togo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.
- (c) **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il

accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	20,00

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	13,00	13,00	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	13,00	13,00	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	125 000	0	0	210 000	0	180 000	0	185 000	700 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 536	0	0	26 100	0	22 371	0	22 993	87 000
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	200 000	0	0	0	0	270 000	0	0	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 000	0	0	0	0	18 900	0	0	32 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	325 000	0	0	210 000	0	450 000	0	185 000	1 170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 536	0	0	26 100	0	41 271	0	22 993	119 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	354 536	0	0	236 100	0	491 271	0	207 993	1 289 900
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									13,00
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									7,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2023 conformément à la décision 87/28a).

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. La surveillance générale sera assurée par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le BNO soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports d'avancement annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances, selon les indications des services gouvernementaux intéressés. Le BNO compilera et communiquera les données et les informations ci-après chaque année aux ou avant les dates d'échéance correspondantes:

- (a) Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone, conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
- (b) Rapports sur les données du programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance de l'établissement du Plan et de la vérification de l'achèvement des cibles de performance à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local (locaux) indépendant(s). L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes portant sur la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et chaque Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

---